



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modifications de l'autorisation environnementale

DCL / BRENV / 2020 - 266 - 4

Société Laiterie de Bresse

Siège social :

60 route des charmettes
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Site d'exploitation :

60 route des charmettes
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Installation de transformation du lait et de production de produits laitiers

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015, du 20 juillet 2012, portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2650/2-4, du 31 juillet 2001, d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits laitiers délivré à l'union de coopérative Les Laiteries Bressanes à Varennes-Saint-Sauveur ;

VU le rapport référencé XB/NM/270420/137, du 28 avril 2020 et les propositions de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 19 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 25 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les dispositions des chapitres I à VII du titre I du livre II ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et que celle-ci :

- prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment :
 - la préservation des écosystèmes aquatiques ;
 - la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - la protection de la ressource en eau ;
 - la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement et en vue du respect des dispositions de l'article L. 181-3, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015, du 20 juillet 2012, dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015, du 20 juillet 2012, dispose que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles, les nappes alluviales des cours d'eau et les nappes souterraines s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

- la règle de priorité des usages s'établit comme suit :
 - 1. alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie, alimentation en eau du bétail et préservation des milieux aquatiques ;
 - 2. irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées ;
 - 3. irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation ;
 - 4. usages de loisirs et d'agrément ;
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- le principe de solidarité amont – aval doit être appliqué ;

et qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter ses impacts directs et indirects sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité d'acceptation est diminuée en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement et que

face à la nécessité de faire respecter les dispositions de l'article L. 181-3, dont la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement tels que : la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la ressource en eau, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, la satisfaction prioritaire des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 01/2650/2-4, du 31 juillet 2001;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1 Portée de la décision et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laiterie de Bresse dont le siège social est situé 60 route des charmettes à Varennes-Saint-Sauveur autorisée à exploiter des installations situées à la même adresse à Varennes Saint-Sauveur est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés .

Article 1.1.2 Portée de la décision

L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues par le présent arrêté, lorsque sont atteints les niveaux de restriction suivants :

- vigilance ;
- alerte ;
- alerte renforcée ;
- crise ;

et ce, tant que la zone hydrographique concernée, par les thématiques suivantes, n'est pas ressortie des niveaux de restriction :

- les prélèvements d'eau (article 3.1.1.1) ;
- les rejets aqueux au milieu naturel ou en station d'épuration externe (article 3.2.1.1) ;
- l'autosurveillance des rejets et des prélèvements aqueux (article 3.3.1.1).

Ces niveaux de restriction sont définis au travers de l'arrêté préfectoral cadre susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone hydrographique concernée des mesures coordonnées de restriction temporaire de certains usages de l'eau et de surveillance des rejets aqueux.

La levée des mesures spécifiques imposées par le présent arrêté, est effective pour un épisode donné de sécheresse, lors de la publication de l'arrêté préfectoral levant les mesures de restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Avant le 20 juin 2020, l'exploitant élabore une procédure « sécheresse », tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et dans laquelle il explicite les différentes mesures mises en place (complétant celles définies au travers du présent arrêté), pour réduire les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que pour limiter les rejets polluants et pour renforcer leur surveillance, et ce, à chaque niveau de restriction des usages de l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un dossier justifiant du respect des dispositions présentées au sein des trois tableaux suivants du présent arrêté (articles 3.1.1.1, 3.2.1.1 et 3.3.1.1). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 Prescriptions en cas de sécheresse

Article 3.1.1.1 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), pour la zone hydrographique au sein de laquelle les prélèvements d'eau de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations :

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage d'une fréquence hebdomadaire à journalière / passage d'une fréquence journalière à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre, dans son processus de suivi des consommations d'eau, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils de sécheresse.		
		- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raisons de sécurité et de salubrité. - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire		

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques de défense contre l'incendie, tests d'étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les économies d'eau réalisées à la suite de la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, interdire des prélèvements d'eau mis en œuvre par l'exploitant.

Les prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou à la mise en sécurité des installations du site nécessitant d'être arrêtées ne sont pas concernées par les dispositions précédentes.

Avant le 20 juin 2020, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau (investissement, infrastructure, adaptation de la production, restriction...).

Chapitre 3.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration externe

Article 3.2.1 Prescriptions en cas de sécheresse

Article 3.2.1.1 Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction, pour la zone hydrographique au sein de laquelle les rejets de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations :

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant et qui conduirait au dépassement d'une ou de valeur(s) limite(s).	
				Le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables à l'exploitant.

Chapitre 3.3 Autosurveillance des rejets et prélèvements aqueux

Article 3.3.1 Prescriptions en cas de sécheresse

Article 3.3.1.1 Adaptation des prescriptions sur l'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le niveau de restriction				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance en matière de périodicité et de valeurs limites. Ce renforcement peut être adapté en fonction des paramètres et de leur représentativité au regard de leur impact sur le milieu.		

Chapitre 3.4 Évaluation de l'impact des prélèvements et des rejets aqueux sur le milieu naturel

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter ses impacts sur le milieu au niveau de ses prélèvements d'eau et de ses rejets aqueux. Il se met notamment en contact avec les services de l'État en charge de la surveillance des milieux naturels.

Chapitre 3.5 Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant met en place :

- un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019 ;
- un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ;
- une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en station d'épuration externe. Ces réductions peuvent être pérennes ou temporaire lors des épisodes de sécheresse, avec graduation en fonction du niveau d'alerte.

Le diagnostic ci-dessus comprend :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un

réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les quantités d'eau indispensables aux procédés industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux procédés industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des procédés industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporairement applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.

L'étude technico-économique étudie :

- la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par la suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par le recyclage de l'eau, par la modification de certains modes opératoires ou encore par la réduction des activités ; doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique (y compris des limitations impliquant une baisse notable de la production) ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Ces actions de gestion des prélèvements d'eau et des rejets aqueux sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisées et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées.

Le délai susmentionné court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Titre 4 Délais et voies de recours – publicité – exécution

Chapitre 4.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie : soit la publication de la décision, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chapitre 4.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 4.3 Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Laiterie de Bresse.

Fait à Mâcon,

12 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT